



Arrêt

n° 182 011 du 9 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, agissant en tant que tutrice de X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa de type humanitaire prise par la partie adverse en date du 17.03.2016 et notifiée le 02.09.2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 janvier 2015, la seconde requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial.

1.2. En date du 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée aux requérantes, le 2 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée souhaite venir rejoindre sa sœur, ressortissante belge résidant en Belgique, déclarée comme étant sa tutrice par jugement du tribunal de paix de Kinshasa du 05.09.2014 ; que la tutelle ne confère aucun droit de séjour à l'intéressée ; qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions relatives au regroupement familial prévues aux articles 40bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant donné qu'elle ne rentre dans aucune des catégories visées par ces articles ; que, dès lors, cette demande est examinée en application de l'article 9bis de la loi précitée ;

Considérant qu'il n'existe pas de réelle vie familiale entre l'intéressée et sa sœur, installée en Belgique depuis de nombreuses années ; que les preuves de versement de devises au frère de l'intéressée ne constituent pas en soi des preuves d'un lien familial étroit ; qu'en outre, le dossier administratif laisse apparaître que l'intéressée n'est ni isolée, ni abandonnée en République Démocratique du Congo ; qu'il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille jusqu'au 3eme degré, au Congo ou dans d'autres pays, qui peut prendre en charge l'intéressée ; qu'à ce titre, il appert du dossier qu'elle a également une sœur résidant en France et deux sœurs établies au Canada ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif produit par l'intéressée à l'appui de sa demande et de l'avis juridique rendu par notre Ambassade à Kinshasa que l'authenticité des différents documents émanant des autorités congolaises n'est pas assurée ; qu'en outre, il y a discordance d'information sur l'identité du père et de la mère sur l'attestation de célibat, sur l'acte de notoriété n°228, Folio 228, volume IV et sur l'ordonnance d'homologation, [...] ; qu'au surplus, le jugement de tutelle [...] contient plusieurs erreurs par rapport au droit congolais applicable en la matière que la mère de l'intéressée est encore en vie et ne semble pas avoir été déchue de l'autorité parentale, ni avoir été déclarée incapable et que, selon les termes de l'article 222 du Code de la Famille Congolais, la mise sous tutelle n'est pas justifiée ; que, selon l'article 224 du même Code, le tuteur est désigné par le Tribunal de Paix sur proposition du conseil de famille, mais que le procès verbal de ce conseil de famille n'est pas produit ; qu'enfin s'agissant du conseil de famille, l'article 227 du même Code spécifie qu'il doit être composé de parents ou alliés du père et de la mère mais qu'à défaut du procès verbal la vérification de l'application de cet article est impossible ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'à priori rien n'empêche l'intéressée de continuer à mener la vie qu'elle menait antérieurement à la présente demande ; que l'authenticité de certains documents n'est pas clairement établie ;

La demande de visa à titre humanitaire de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé partiel du premier moyen d'annulation

1.1.1. Les requérantes prennent un premier moyen de « la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation ».

1.1.2. Elles relèvent notamment que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs éléments de fait erronés, contient plusieurs erreurs manifestes d'appréciation de droit, ignore plusieurs éléments essentiels présents au dossier administratif et fait preuve d'une lecture incomplète ou erronée d'autres éléments.

Ainsi, elles soulignent que la seconde requérante est lourdement handicapée et est incapable de vivre seule en telle sorte qu'elle doit être prise en charge pour sa subsistance et son encadrement journalier. Elles précisent que cette situation a été reconnue par le Tribunal de paix de Kinshasa qui, conformément à l'article 298 du Code de la famille congolais, a désigné, sur proposition du conseil de famille, la première requérante en tant que tutrice de la seconde requérante, conformément à l'article 303 du même Code.

Elles soulignent que le père de la seconde requérante est décédé, que sa mère vit en Belgique et que son frère a dû quitter la République Démocratique du Congo afin de suivre un traitement lourd en Inde.

De plus, elles relèvent que ses autres sœurs n'ont pas la possibilité financière ni la disponibilité familiale afin de prendre en charge la seconde requérante.

Par ailleurs, elles prétendent avoir déposé un dossier complet à l'appui de la demande de visa mais constatent que la décision attaquée a été prise en méconnaissance totale de ces éléments essentiels présents au dossier.

Dans un premier point relatif à la preuve de l'existence d'une vie familiale réelle entre l'intéressée et sa sœur belge, elles constatent que la décision attaquée stipule que « *il n'existe pas de réelle vie familiale entre l'intéressée et sa sœur, installée en Belgique depuis de nombreuses années* », cette affirmation n'étant pas motivée autrement si ce n'est par le fait que « *les preuves de versements au frère de l'intéressée ne constituent pas en soi des preuves d'un lien familial étroit* ».

Or, elles affirment que leur demande de visa fait état d'une relation intense, par le biais de contacts téléphoniques et de voyages fréquents. Elles soutiennent que la première requérante a produit une copie de son passeport comprenant de nombreux cachets de ses voyages au Congo afin d'appuyer ses dires. Or, il n'apparaît pas que cette pièce ait été prise en considération.

Concernant la preuve des versements effectués par le frère de la seconde requérante, avant qu'il ne tombe malade, et si ces derniers semblent avoir été pris en considération, il apparaît que la partie défenderesse écarte cette pièce au motif qu'ils ne constituent pas en soi la preuve d'un lien familial étroit, et cela en méconnaissant le fait que cette preuve a été déposée en relation avec tout un faisceau d'indices permettant de démontrer l'existence d'un lien familial, à savoir la preuve de fréquents voyages de la première requérante au pays d'origine, un procès-verbal du conseil de famille proposant la première requérante comme tutrice légale, le jugement du tribunal de paix de Kinshasa désignant la première requérante comme tutrice de la seconde requérante, un engagement de prise en charge de la première requérante à l'encontre de la seconde requérante et enfin un ensemble de documents privés émanant de la première requérante à l'origine de la demande de visa de la seconde requérante.

Elles précisent que l'existence d'une vie familiale est une notion de fait qui n'a pas de définition légale et doit dès lors être évaluée au regard des éléments du dossier. Or, elles prétendent qu'un examen des documents mentionnés *supra* aurait dû conduire la partie défenderesse à reconnaître l'existence d'un lien familial étroit mais également une réelle volonté de la première requérante de s'occuper de la seconde requérante au quotidien.

Elles estiment que la partie défenderesse, en affirmant que la preuve des versements n'est pas une preuve de l'existence d'un lien familial étroit, fait l'impasse sur le fait que cette preuve n'a pas été déposée isolément mais dans un dossier complet composé de nombreuses pièces.

Dès lors, au vu de ces éléments, la motivation de la partie défenderesse apparaîtrait incompréhensible, méconnaîtrait les articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et contiendrait une erreur manifeste d'appréciation.

Dans un deuxième point relatif à la preuve de l'isolement de la seconde requérante au pays d'origine, elles constatent que la motivation contenue dans la décision attaquée n'est pas étayée si ce n'est par une affirmation inexacte selon laquelle « *il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de famille jusqu'au 3^{ème} degré, au Congo ou dans d'autres pays, qui peut prendre en charge l'intéressée* ».

Elles tiennent ainsi à rappeler que la seconde requérante est majeure et souffre d'un handicap important, mental et physique, en telle sorte qu'elle a l'âge mental d'une enfant de dix ans. Elles font valoir qu'il n'est pas contesté que la seconde requérante a été déclarée incapable par le Tribunal de paix de Kinshasa, que son père est décédé, que sa mère réside en Belgique, que son frère est gravement malade et a dû partir en Inde pour se faire soigner et que le reste de la fratrie (qui n'a pas la possibilité et la volonté de la prendre en charge) réside à l'étranger, à savoir en France et au Canada.

Par ailleurs, elles soulignent que depuis le départ de son frère, qui était son seul soutien au pays d'origine, la seconde requérante a dû être confiée à une amie de la première requérante, qui n'a

accepté de la prendre en charge qu'à titre temporaire. Or, cette dernière n'est pas en mesure de lui offrir l'encadrement dont elle a besoin et est déjà en difficulté du fait de la durée de la procédure. Dès lors, elles précisent que la seconde requérante représente un poids pour cette famille qui l'héberge.

Elles prétendent que la partie défenderesse ne peut exiger qu'elles produisent une preuve négative, à savoir la preuve qu'il n'existe pas d'autres membres de la famille au pays d'origine susceptibles de prendre en charge la seconde requérante, laquelle s'avère impossible à produire. Toutefois, elles précisent avoir apporté la preuve qu'aucun des ascendants, ni aucun frères et sœurs, ne sont présents au pays d'origine. Ainsi, elles soulignent que les parents au troisième degré sont tous décédés et les neveux et nièces ne vivent pas au pays d'origine. Ainsi, elles constatent que la partie défenderesse reconnaît ces éléments en affirmant que la seconde requérante a sa mère et sa sœur en Belgique, une sœur en France et deux sœurs au Canada.

Elles précisent que ces trois dernières sœurs ne se sont jamais impliquées dans la vie de la seconde requérante et ne manifestent pas l'intention de la prendre en charge, au contraire de la première requérante qui la soutient financièrement par des versements d'argent au pays d'origine, a accepté d'être sa tutrice officielle et a signé une déclaration de prise en charge afin de constituer le dossier de demande de visa.

D'autre part, elles affirment que c'est à tort que la partie défenderesse prétend qu'elles n'ont pas apporté la preuve qu'il n'existe pas d'autres membres de la famille susceptibles de prendre en charge la seconde requérante, au vu du procès-verbal du conseil de famille et de la décision du Tribunal de paix de Kinshasa notamment.

Dès lors, elles estiment que la décision attaquée viole les articles 1^{er} à 4 de la loi précitée du 29 juillet 1991, les principes de bonne administration et de sécurité juridique, le principe de légitime confiance et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elles prétendent au vu des éléments du dossier, qu'il ne peut pas être ignoré que c'est avec la Belgique et sa sœur belge que la seconde requérante a maintenu les liens les plus étroits.

3. Examen du premier moyen d'annulation

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des requérantes.

3.2. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la seconde requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sa sœur, première requérante dans le cadre du présent recours, en date du 13 janvier 2015. A l'appui de cette demande, plusieurs documents ont été produits par les requérantes.

Dans le cadre de sa décision attaquée, prise en application des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas fait droit à la demande de visa de la seconde requérante au motif, d'une part, qu'il n'existe pas de réelle vie familiale entre les deux requérantes et que les éléments produits ne peuvent constituer la preuve d'un lien familial étroit. La partie défenderesse ajoute qu'il ne ressort pas du dossier administratif que *« l'intéressée n'est ni isolée, ni abandonnée en République Démocratique du Congo ; qu'il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille jusqu'au 3^{ème} degré, au Congo ou dans d'autres pays, qui peut prendre en charge l'intéressée [...] »*. D'autre part, la partie défenderesse met également en avant que le fait que *« l'authenticité des différents documents émanant des autorités congolaises n'est pas assurée »*.

En termes de requête, la requérante remet notamment en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, dans son premier moyen, au regard des différents éléments contenus au dossier administratif.

En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du premier grief de la décision attaquée, le Conseil relève que la seconde requérante vivait au Congo aux côtés de son frère, lequel a dû se rendre en Inde afin de se faire soigner en raison d'une maladie grave, ce qui est par ailleurs appuyé par de nombreux documents contenus au dossier administratif et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il ressort également du dossier administratif que la seconde requérante a été mise sous la tutelle de sa sœur, première requérante dans le cadre du présent recours, par un jugement du Tribunal de paix de Kinshasa du 5 septembre 2014. Ce dernier est contenu au dossier administratif et son existence n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse, laquelle se contente de faire état d'*« erreurs de droit »* commises par les autorités compétentes au pays d'origine, erreurs ne pouvant faire l'objet d'une appréciation par le Conseil dans la mesure où ce dernier ne dispose d'aucune compétence pour se prononcer sur cet aspect.

Il ressort de ce jugement de tutelle mais également du procès-verbal du conseil de famille du 20 juillet 2014, lequel figure bien au dossier administratif contrairement à ce que soutient la partie défenderesse en termes de motivation, que la première requérante a été désignée tutrice de la seconde requérante démontrant dès lors une volonté, de l'ensemble de la famille, que la première requérante soit la personne responsable de la seconde requérante au regard de la loi.

Dès lors, au vu de la situation familiale et personnelle de la seconde requérante largement étayée au vu du contenu du dossier administratif, du jugement du Tribunal de paix de Kinshasa faisant état d'une tutelle de la première requérante à l'encontre de la seconde requérante, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement motiver la décision attaquée en déclarant que les requérantes n'ont pas

« apporté de preuves qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille jusqu'au 3eme degré, au Congo ou dans d'autres pays, qui peut prendre en charge l'intéressée [...] » alors que la seconde requérante a clairement précisé et prouvé que, de tous les membres de sa famille proche, seule sa sœur, première requérante, était disposée à la prendre en charge et le faisait d'ailleurs déjà régulièrement au pays d'origine. Le Conseil tient à souligner que, si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée à cet égard, il lui appartenait de solliciter des informations complémentaires auprès des requérantes, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle quant à son premier grief.

3.3. Il en résulte que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 mars 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL